

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 254-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 207 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 207 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit déclaré un dividende de 2 207 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances et de l'Économie, en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61305

Gouvernement du Québec

Décret 255-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 324 730 \$ à Concours québécois en entrepreneuriat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les activités du Concours québécois en entrepreneuriat rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat a pour mission de favoriser le développement de l'entrepreneuriat au Québec en récompensant les projets entrepreneuriaux réalisés en milieu scolaire ainsi que la création d'entreprises;

ATTENDU QUE depuis 15 ans, le Concours québécois en entrepreneuriat a permis de souligner les efforts de plus de 1 000 000 de participants engagés dans la réalisation de projets entrepreneuriaux et ce, dans toute les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à consolider et à maintenir les activités du Concours québécois en entrepreneuriat dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à Concours québécois en entrepreneuriat d'une aide financière additionnelle de 324 730 \$ à l'aide financière de 1 561 212 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Concours québécois en entrepreneuriat, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 324 730 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61306

Gouvernement du Québec

Décret 256-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 3 480 019 \$ à Place aux jeunes en région dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi des régions, vise entre autres, à favoriser la présence des jeunes dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE Place aux jeunes en région a pour mission de favoriser la migration, l'établissement et le maintien des jeunes âgés de 18 à 35 ans en région;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à consolider le soutien accordé à Place aux jeunes en région;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015 le versement à Place aux jeunes en région d'une aide financière additionnelle de 3 480 019 \$ à l'aide financière de 16 730 989 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Place aux jeunes en région, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 3 480 019 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61307

Gouvernement du Québec

Décret 257-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 316 046 \$ à Conseil québécois de la coopération et de la mutualité dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;